

- Les *ajouts en caractères italiques* proviennent des dispositions du décret du 13 décembre 1999, de l'Article 2 II du décret n° 2008-998 du 23 septembre 2008 relatif à l'agrément
- Les modifications demandées apparaissent ci-dessous **en caractères gras**.
- Les dispositions proposées à la suppression apparaissent en caractères barrés ~~XXX~~.

CAHIER DES CHARGES de L'APPELLATION D'ORIGINE

« HUILE D'OLIVE D'AIX-EN-PROVENCE »

Cette modification du cahier des charges ne saurait préjuger de la rédaction finale qui sera retenue après instruction par le Comité National compétent de l'INAO, sur la base notamment des résultats de la procédure nationale d'opposition.

Les oppositions éventuelles qui seront formulées dans le cadre de la présente procédure ne peuvent porter que sur les éléments modifiés du cahier des charges

SOMMAIRE

I. NOM DU PRODUIT	4
II. DESCRIPTION DU PRODUIT	4
III. AIRE GEOGRAPHIQUE	5
IV ELEMENTS PROUVANT QUE LE PRODUIT EST ORIGINAIRE DE L'AIRE GEOGRAPHIQUE	6
V DESCRIPTION DE LA METHODE D'OBTENTION DU PRODUIT	9
5.1 Variétés	9
5.2 Densité de plantation	10
5.3 Cultures intercalaires :	10
5.4 Taille.	10
5.5 Entretien du verger	11
5.6 Irrigation	11
5.7 Rendement de production	11
5.8 Entrée en production des arbres	11
5.9 Récolte et livraison	11
5.10 Elaboration de l'huile d'olive	12
5.11 Stockage des produits conditionnés	13
VI. ELEMENTS JUSTIFIANT LE LIEN AVEC LE MILIEU GEOGRAPHIQUE	13
6.1. SPECIFICITE DE L'AIRE GEOGRAPHIQUE	14
6.2. SPECIFICITE DU PRODUIT	20
6.3. LIEN CAUSAL ENTRE L'AIRE GEOGRAPHIQUE ET LES QUALITES OU LES CARACTERISTIQUES DU PRODUIT	20
VII REFERENCES CONCERNANT LA STRUCTURE DE CONTROLE	22
VIII ELEMENTS SPECIFIQUES DE L'ETIQUETAGE	22
IX EXIGENCES NATIONALES	24
ANNEXE 1 : Aire géographique de l'« Huile d'olive d'Aix-en-Provence »	26

PREAMBULE

SERVICE COMPETENT DE L'ETAT MEMBRE

NOM : Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

ADRESSE : 51 rue d'Anjou
75008 PARIS- FRANCE

TEL : (33) (0)1 53 89 80 00

FAX : (33) (0)1 42 25 57 97

Courriel : info@inao.gouv.fr

GROUPEMENT DEMANDEUR

NOM : ~~Syndicat Interprofessionnel de Défense de l'Olivier du
—Pays d'Aix et de Salon~~

Syndicat AOC Huile d'olive d'Aix-en-Provence

ADRESSE : Maison des Agriculteurs – 22 av. Avenue Henri Pontier
13626 Aix-En-Provence CEDEX 01- France

TEL : (33) (0)4 42 96 37 08

FAX : (33) (0)4 42 96 37 08

Courriel : huileoliveaocaix@orange.fr

COMPOSITION : producteurs et transformateurs

~~Ce syndicat, créé en 1994, est constitué de toutes personnes civiles ou morales concernées par les produits de l'olivier d'Aix en Provence. Il regroupe des producteurs, des confiseurs et des mouliniers.~~

TYPE DE PRODUIT

Classe 1-5 – Huile d'olive

I. NOM DU PRODUIT

« Huile d'olive d'Aix-en-Provence »

II. DESCRIPTION DU PRODUIT

~~L'huile d'olive d'Aix en Provence se caractérise par une intensité olfactive dominée par des arômes de verdure (foin coupé, pomme verte, plant de tomate, artichaut, menthe) et surtout une grande intensité des arômes de fin de bouche (beurre, fruit sec, amande) et une onctuosité élevée.~~

~~Cette huile vierge dont la teneur en acidité libre, exprimée en acide oléique, est au maximum de 1,5 grammes pour 100 grammes, présente également un indice de peroxyde limité à 20 milliéquivalents d'oxygène peroxydique pour 100 grammes d'huile d'olive, et un indice K 270 limité à 0,20.~~

L' « Huile d'olive d'Aix-en-Provence » présente un nez caractérisé par l'herbe fraîche, l'artichaut cru et parfois des notes vanillées. En bouche, l'herbe fraîche et/ou l'artichaut cru sont aussi présents, complétés parfois de notes de noix, de noisettes fraîches et de fruits rouges. En fin de bouche, le poivré peut être présent. Avant la première mise sur le marché, le piquant (dénommé « ardeur » au sens du présent cahier des charges) et l'amertume varient de 1 à 5 sur l'échelle organoleptique du Conseil Oléicole International (COI) dans les quatre premiers mois après trituration, puis s'atténuent progressivement pour se situer entre 1 et 3 à l'issue de cette période. La teneur en acide libre, exprimée en acide oléique, est au maximum de 0,8 gramme pour 100 grammes.

L' « Huile d'olive d'Aix-en-Provence » suivie de la mention « Olives Maturées » présente un nez assez intense, dominé par des sensations de pain grillé, d'olive noire et d'artichaut cuit complétés parfois par des notes de cacao ou de vanille. En bouche, le pain au levain, l'olive noire, le cacao et l'artichaut cuit sont les arômes dominants. Cette huile est également caractérisée par une quasi-absence d'amertume et d'ardeur. L'amertume et l'ardeur sont inférieures ou égales à 2 sur l'échelle organoleptique du COI dans les quatre premiers mois après trituration puis s'atténuent progressivement pour rester inférieures à 1, à l'issue de cette période. La teneur en acide libre, exprimée en acide oléique, est au maximum de 1,5 gramme pour 100 grammes.

L' « Huile d'olive d'Aix-en-Provence », suivie ou non de la mention « olives maturées », est une huile d'olive vierge ou vierge extra, à l'onctuosité élevée.

Au stade de la première mise en marché, l'indice de peroxyde doit être inférieur ou égal à 15 milliéquivalents d'oxygène peroxydique pour 1 kg d'huile d'olive.

III. AIRE GEOGRAPHIQUE

L'aire géographique de production de l'appellation d'origine ~~contrôlée~~ « Huile d'olive d'Aix Provence » est localisée dans la portion Sud-Ouest de la Basse Provence calcaire. Elle est délimitée au Nord par la vallée de la Durance, à l'Ouest par les Alpilles et la Crau, au Sud par la Méditerranée et à l'Est par le puissant massif jurassien de la Sainte-Baume et de la Sainte-Victoire.

~~Les olives destinées à la production de l'huile d'olive d'Aix en Provence doivent être récoltées et transformées~~ **L'ensemble des opérations depuis la production des olives jusqu'à l'élaboration de l'huile d'olive doit être réalisé** dans l'aire géographique délimitée, située sur **les 70 communes** du département des Bouches-du-Rhône et **les 3 communes** du département du Var **suivantes** :

Département des Bouches-du-Rhône :

Communes comprises dans l'aire en totalité :

Aix-en-Provence, Allauch, Alleins, Aubagne, Auriol, Aurons, La Barben, Beaurecueil, Belcodène, Bouc-Bel-Air, LaBouilladisse, Cabriès, Cadolive, Carry-Le-Rouet, Châteauneuf-Le-Rouge, Cornillon-Confoux, Coudoux, Cuges-les-Pins, La Destrousse, Eguilles, Ensues-la-Redonne, La Fare-les-Oliviers, Fuveau, Gardanne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, Gréasque, Lambesc, Lançon-Provence, Meyreuil, Mimet, Pélissanne, Les Pennes-Mirabeau, Peynier, Peypin, Plan-de-Cuques, Puyloubier, Rognac, Rognes, Roquefort-La-Bédoule, Roquevaire, Rousset, Le Rove, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Savournin, Sausset-les-Pins, Simiane-Collongue,, Le Tholonet, Trets, Vauvenargues, Velaux, Venelles, Ventabren, Vernègues, Vitrolles.

Communes comprises dans l'aire en partie:

Berre-l'Etang (AH, AI, AX, AY, BN, BM, BO, BP, BR, BS, BT, BV, BW, BX, BY, BZ, CD, CE, CH, CI, CK, CL, CM, CN, CO, CP, CR, CS, CT, CV, CW, CX, CY, CZ, AWp, DEp, DIp),

Châteauneuf-les-Martigues (A1 à A15, B1 à B4, C, D1 à D6, E8, E9, E10, F2 à F7, G),

Grans (C1, C2, C3, D1, D2, D3, B2p, E1p, E6p, Fp), Istres (AB, AC, AD, AE, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AV, AW, BP, BR, BS, BT, BV, BX, BY, BZ, CA, CB, CC, CD, CE, CH, CI, CL, CM, CN, CO, CP, CR, CS, CT, CV, CW, CX, CY, CZ, D3, D4, D5, DA, DB, DC, DD, DE, DH, DI, DK, DL, DM, DN, DO, E6, E7, E8, EB, G2, D2p, BOp, BAp, BBp, ATp),

Martigues (AB, AC, AC, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT, AV, AW, AX, AY, AZ, BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS, BT, CM, CN, CO, CP, CR, CS, CT, CV, CW, CX, CY, CZ, DE, DH, DI, DK, DL, DM, DN, DO, DP, DR, DS, DT, DV, DW, DX, DY, DZ, EH, EI, EK, EM),

Marseille (13ème arrondissement : Château Gombert Ap, Dp, Mp, Les Médecins A, B, C, D, E, Palama A1, A2, B, C, Mouret A,, B, C, D, Saint Mître A, B. ; 14ème arrondissement : Le Merlan Ap, Bp, Cp, Sainte Marthe Ap, Saint Joseph Bp, Saint Joseph A ; 15ème arrondissement :Les Aygalades Ip, Borel Ap, Bp, Dp, Hp, Ip, Les Aygalades A, B, Borel C,

Miramas (A1 à A11, B2 à B13, E1 à E9, B1p),

Le Puy-Sainte-Réparate (A2, A5, B1, B2, B3, B4, C1 à C7, D1 à D3, E1 à E4, F1, F2, A1p, B5p, B6p, F3p),

Port-de-Bouc (B1 à B6 et C1 à C11),

Saint-Estève-Jason (A4, B1, B4, A3p, B3p, B5p),

*Demande de modification du cahier des charges de l'AOC « Huile d'olive d'Aix en Provence » présentée au comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières à la séance du 29 janvier 2010
Salon-de-Provence (BR, BT, BV, BW, BX, BY, BZ, CD, CE, CH, CI, CK, CL, CM, CN, CO, CP, CR, CS, CW).*

Un document cartographique définissant les limites de l'aire géographique est déposé en mairie pour les communes retenues en partie. ~~Pour les communes incluses en partie, et les plans cadastraux sont déposés en mairie.~~

Département du Var :

Communes comprises dans l'aire en totalité:

Pourcieux, Pourrières, Saint- Zacharie.

*Les huiles proviennent d'olives récoltées dans des vergers **parcelles identifiées**, situées dans l'aire géographique définie **ci-dessus**.* ~~l'article 2 et qui font l'objet d'une procédure d'identification.~~

*L'identification des ~~vergers~~ **parcelles** est faite sur la base des critères relatifs au lieu d'implantation ~~des vergers des parcelles respectant les conditions de production définies dans le présent décret~~ **fixés par le Comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières de l'Institut national de l'origine et de la qualité, ci-après dénommé INAO**, dans sa séance du 3 décembre 1998 après avis de la commission d'experts désignée par ledit comité national*

*Tout producteur ou tout nouveau producteur désirant faire identifier ~~un verger~~ **une parcelle** doit en faire la demande auprès des services de l'~~Institut national~~ **l'INAO** à l'aide d'un imprimé conforme au modèle approuvé par le directeur de l'~~INAO~~ **l'INAO** avant le 1er octobre de l'année qui précède la première déclaration de récolte et s'engager à respecter ~~les conditions de production ainsi que les critères relatifs au lieu d'implantation~~. **L'enregistrement vaut identification de la ou les parcelles tant qu'il n'est pas constaté de non-respect de l'engagement du producteur.** ~~Tout verger~~ **Toute parcelle pour lequel-laquelle l'engagement visé au troisième alinéa n'est pas respecté est retirée de la liste des vergers-parcelles identifiées par les services de l'INAO Institut national de l'origine et de la qualité, après avis de la commission d'experts désignée à cet effet en ce qui concerne les critères relatifs au lieu d'implantation.** ~~La liste des vergers-parcelles identifiées, ainsi que les critères d'identification, sont consultables auprès des services de l'Institut national l'INAO et du syndicat de défense intéressé du groupement intéressé.~~*

IV ELEMENTS PROUVANT QUE LE PRODUIT EST ORIGINAIRE DE L'AIRES GEOGRAPHIQUE

~~La présence de l'olivier dans cette région de la Provence est très ancienne. Les plus anciennes huileries découvertes l'ont été dans l'île de Martigues et datent du IV^{ème} siècle avant Jésus-Christ.~~

~~———— De nombreux témoignages attestent la primauté reconnue aux productions oléicoles de Provence, comme par exemple, l'Abbé Couture qui, dans son traité de 1786, vante les caractéristiques de l'huile d'olive du Pays d'Aix. Ce même traité note que la particularité de la région d'Aix en Provence est sa richesse en variétés d'olives, variétés qui sont aujourd'hui utilisées pour la production de l'appellation d'origine contrôlée Huile d'Olive d'Aix en Provence.~~

~~Nonobstant l'ancienneté de cette culture, associée à celles de la vigne et des céréales, c'est bien après la période troublée du Moyen Age que l'étendue de la culture de l'olivier s'agrandit pour connaître son apogée au cours du XVIIème siècle. Une vaste région s'y consacre alors. Salon, Vitrolles et Aix en Provence en sont les métropoles. Une oléiculture de qualité existe également dans la vallée de l'Arc, de la Touloubre et dans les vallons proches.~~

~~En 1727, le bureau de police d'Aix contrôlant les marchandises rendit un règlement interdisant l'entrée d'olives « étrangères » au terroir pour éviter les mélanges avec les olives locales, témoignant d'une ferme volonté d'éviter tout risque de confusion quant à la véritable nature du produit distribué.~~

~~La grande région oléicole d'Aix fut frappée en pleine prospérité par une succession de gels dès 1768 et jusqu'au grand gel de 1956. A ces accidents climatiques vinrent s'ajouter des facteurs économiques et sociaux défavorables.~~

~~Malgré la profonde mutation des campagnes au long du XIX ème siècle qui entraîna un bouleversement de l'oléiculture, et un développement de la viticulture et du maraîchage, Aix-en-Provence n'en resta pas moins un des hauts lieux de l'oléiculture méditerranéenne. L'annuaire de département des Bouches du Rhône de l'année 1837 dresse le panorama d'une oléiculture florissante du Pays d'Aix de 15 000 hectares d'oliviers. La culture de l'olivier et la production d'huile d'olive dans cette région sont restées des éléments indispensables à la gastronomie.~~

~~Aujourd'hui, on assiste à une renaissance de la culture oléicole en de nombreux lieux du Pays d'Aix et de Salon et la production d'huile d'olive d'Aix en Provence a doublé en l'espace de dix ans.~~

~~La culture d'oliviers reste donc un des éléments marquant du paysage traditionnel de la région d'Aix en Provence.~~

~~La commercialisation des huiles d'olives sous l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive d'Aix en Provence » ne peut se faire sans l'obtention préalable d'un certificat d'agrément délivré à l'issue d'un examen analytique et organoleptique.~~

La mise en place d'un suivi documentaire tout au long du processus d'élaboration de l'huile d'olive lié à des contrôles terrain ainsi que d'une procédure de contrôles analytique et organoleptique du produit permet de garantir un suivi du produit, de sa phase de production à celle de son élaboration.

Tout opérateur souhaitant intervenir dans les conditions de production de l'appellation d'origine « Huile d'olive d'Aix-en-Provence » est tenu d'effectuer les déclarations décrites ci-après auprès du groupement, exception faite des déclarations de revendication et de vente en vrac qui sont déposées auprès de l'organisme de contrôle, et de tenir à jour les documents et registres suivants, selon les modalités et délais fixés ci-après.

Les déclarations sont effectuées sur les imprimés fournis par le groupement et conformes au modèle approuvé par le directeur de l'INAO.

L'ensemble des cahiers de cultures, registres et autres documents permettant d'effectuer un suivi et des vérifications éventuelles des volumes et des produits est tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Par « catégorie » d'huile, on entend les huiles bénéficiant ou non de la mention complémentaire « olives mûrées ».

Déclaration d'identification :

Tout opérateur souhaitant intervenir dans les conditions de production de l'appellation d'origine "Huile d'olive d'Aix-en-Provence" doit s'engager au respect des textes réglementaires relatifs à l'appellation en établissant, en vue de son habilitation, une déclaration d'identification effectuée avant le 31 Mars de l'année de première récolte en appellation pour les producteurs d'olives et avant le 31 août de l'année de première revendication en appellation pour les transformateurs. On entend par transformateur tout opérateur qui triture ou fait triturer à façon les olives.

La déclaration d'identification comporte notamment :

-les références de l'opérateur

-les références et les caractéristiques, des parcelles pour les producteurs d'olives, des moyens de production (trituration, extraction, assemblage, stockage) des huiles pour les transformateurs.

Elle doit être renouvelée en cas de modification affectant l'outil de production et au plus tard, tous les cinq ans.

Déclaration annuelle de non intention de production totale ou partielle :

En tant que de besoin, tout producteur d'olives peut effectuer, avant le 31 mars de l'année en cours, une déclaration annuelle de non intention de production portant sur tout ou partie de son outil de production. Elle comporte la liste des parcelles identifiées pour lesquelles la production n'est pas revendiquée en appellation d'origine « Huile d'olive d'Aix-en-Provence ».

Cahier de culture :

Les producteurs d'olives tiennent à jour un cahier de culture ou tout autre document permettant d'enregistrer les opérations culturales effectuées sur les parcelles, notamment : la date, le type de taille et d'élimination des bois de taille, la date des pratiques culturales, la date de fin d'irrigation, la date de récolte, le poids récolté, la maturité et l'état sanitaire des olives, la technique de récolte et les conditions de stockage, la date de livraison au moulin.

Registres de manipulation :

Les transformateurs tiennent à jour une comptabilité matières au moyen de registres retraçant l'ensemble des mouvements des produits et le déroulement des manipulations, permettant d'identifier l'apporteur, la quantité et l'origine des olives apportées, la quantité, la destination des olives mises en œuvres et des huiles produites par catégorie, le destinataire.

Déclaration annuelle de récolte :

Les producteurs d'olives établissent une déclaration de récolte effectuée avant le 31 mars de l'année qui suit celle de la récolte précisant les superficies et quantités récoltées ainsi que leur destination (appellation d'origine ou non, identité du lieu de livraison).

Déclaration annuelle de fabrication :

Les transformateurs qui triturent les olives établissent une déclaration de fabrication effectuée avant le 31 mars de l'année qui suit celle de la récolte, précisant :

- Les quantités fabriquées en huile d'olive d'appellation d'origine par catégorie pour leur**

compte ainsi que l'identité des apporteurs d'olives.

- Les quantités fabriquées en huile d'olive d'appellation d'origine par catégorie en prestation de service comportant l'identité de l'opérateur pour lequel la prestation a été effectuée.

Déclaration annuelle de revendication totale ou partielle:

Tout transformateurs souhaitant commercialiser de l'huile bénéficiant de l'appellation doit effectuer, avant la première mise en marché de ces huiles et dans un délai minimal permettant la mise en œuvre des contrôles, une déclaration de revendication précisant au minimum les quantités d'huile revendiquées en appellation par catégorie, l'identification du lot et le lieu d'entreposage du produit. Le transformateur fait autant de déclarations de revendication partielles que nécessaire.

Ces opérateurs doivent également établir une déclaration de revendication totale, déposée avant le 30 Juin de l'année qui suit celle de la récolte. Cette déclaration doit récapituler l'ensemble des quantités d'huile revendiquées en appellation d'origine pour la récolte considérée.

Déclaration de vente en vrac:

Tout transformateur souhaitant commercialiser de l'huile en vrac bénéficiant de l'appellation d'origine, pour un volume supérieur à 100 litres par livraison, doit effectuer auparavant dans un délai minimal permettant la mise en œuvre des contrôles, une déclaration de vente en vrac précisant au minimum le destinataire et les quantités par catégorie commercialisées.

Déclaration annuelle de stocks :

Les transformateurs commercialisant de l'huile bénéficiant de l'appellation d'origine établissent une déclaration de stocks avant le 31 octobre de chaque année précisant les stocks détenus en AOP avec les quantités par catégorie d'huile.

L'ensemble de cette procédure est complété par des examens analytique et organoleptique, réalisés par sondage, permettant de s'assurer de la qualité et de la concordance avec le descriptif du produit défini au point II précédent.

V DESCRIPTION DE LA METHODE D'OBTENTION DU PRODUIT

~~Les olives doivent avoir été récoltées dans des vergers aptes à une oléiculture de qualité identifiés au sein de l'aire de production. Les critères d'identification des parcelles excluent les zones impropres à une oléiculture de qualité.~~

Les vergers sont conduits selon les dispositions suivantes :

5.1 Variétés

~~Dans les exploitations produisant des olives destinées à la transformation en huile d'Appellation d'Origine Contrôlée 'Huile d'olive d'Aix en Provence', les variétés principales d'oliviers doivent représenter au minimum 80 pour cent des arbres des vergers. Cette proportion peut être de 60 pour cent pour l'ensemble des vergers de l'exploitation produisant l'appellation, jusqu'à l'année 2019 incluse.~~

~~Ces variétés principales sont celles qui sont traditionnellement utilisées de façon majoritaire dans les huiles de cette région : Aglandau, Cayanne et Salonenque.~~

~~La zone d'Aix en Provence étant réputée pour sa richesse en variétés d'oliviers, des variétés secondaires peuvent être présentes dans les vergers en complément des variétés principales : Bouteillan, Grossane, Picholine, Verdale des Bouches du Rhône ainsi que des variétés locales anciennes, implantées dans la région avant le grand gel de 1956.~~

~~Les huiles d'olives doivent provenir d'un assemblage d'au moins deux variétés principales, conformément aux usages locaux. Chacune de ces variétés donne une nuance particulière à l'huile qui vient s'ajouter aux caractéristiques dues au terroir, qui représentent l'essentiel de la spécificité de l'Huile d'olive d'Aix en Provence.~~

Les huiles doivent provenir d'olives des variétés suivantes :

Variétés principales : aglandau, cayanne, salonenque, ensemble dans la proportion minimum en nombre d'arbres de 80 % pour l'ensemble des vergers de l'exploitation produisant l'appellation.

Toutefois, cette proportion peut être de 60 % pour l'ensemble des vergers de l'exploitation produisant l'appellation, jusqu'à l'année 2019 incluse.

Deux variétés principales sont obligatoirement présentes.

Variétés secondaires : bouteillan, grossane, picholine, verdale-des-Bouches-du-Rhône, variétés locales anciennes notamment, ribier, sabine, saurine, sigoise, triparde.

Cependant, à l'intérieur de chaque verger, l'implantation d'oliviers de variétés pollinisatrices est admise lorsqu'ils sont disposés de façon harmonieuse et sans que leur nombre excède 5 % du nombre de pieds du verger considéré. L'utilisation d'olives issues de ces variétés pollinisatrices est admise dans l'appellation « Huile d'olive d'Aix-en-Provence », à condition que la proportion de ces olives n'excède pas 5 % de la masse d'olives mise en oeuvre.

~~*Dans cet article, par*~~ **Par** *les termes « variétés locales anciennes », il faut comprendre les variétés d'implantation antérieure au gel de 1956 représentées par un nombre d'arbres significatif au sein de l'aire de production.*

5.2 Densité de plantation

Chaque pied doit disposer d'une superficie minimale de 24 mètres carrés, *cette superficie étant obtenue en multipliant les deux distances inter-rangs et espacement entre les arbres. La distance minimale entre les arbres doit être au moins égale à 4 mètres.*

5.3 Cultures intercalaires :

Les cultures intercalaires sont interdites. Toutefois, la présence d'arbres fruitiers dispersés est autorisée sans que leur nombre n'excède 5 % de nombre de pieds de chaque parcelle identifiée.

5.4 Taille.

~~Les oliviers doivent être taillés tous les deux ans au minimum au moins une fois tous les deux ans.~~ ~~et~~ Les bois de taille doivent être éliminés *du verger avant la récolte suivante.*

5.5 Entretien du verger

Les vergers doivent être entretenus *soit* par des façons culturales, *soit* être enherbés. ~~Dans ce~~ dernier cas, ils doivent être *et* fauchés ou pâturés tous les ans.

5.6 Irrigation

L'irrigation *pendant la période de végétation de l'olivier* n'est autorisée **jusqu'au 30 septembre** que jusqu'à la date de véraison de chaque variété.

5.7 Rendement de production

~~Le rendement à l'hectare ne doit pas dépasser huit tonnes d'olives à l'hectare. Les olives sont récoltées dans des vergers dont la production récoltée, quelle que soit sa destination, ne dépasse pas 8 tonnes d'olives par hectare oléicole.~~

~~Pour une récolte déterminée, en cas de situation climatique exceptionnelle, le rendement peut être augmenté par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du comité national des produits agroalimentaires de l'Institut national des appellations d'origine~~ **par décision du Directeur de l'INAO, après avis du groupement intéressé syndicat de défense de l'appellation d'origine contrôlée.**

~~Toutefois, ce rendement ne peut en aucun cas dépasser 10 tonnes d'olives récoltées, quelle que soit leur destination, par hectare oléicole.~~

5.8 Entrée en production des arbres

~~Le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive d'Aix-en-Provence » ne peut être accordé qu'aux huiles d'olives provenant de jeunes arbres qui ont au minimum cinq ans qu'à partir de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle leur plantation a été réalisée.~~

5.9 Récolte et livraison

~~La date d'ouverture de la récolte est fixée par arrêté préfectoral sur proposition des services de l'Institut national des appellations d'origine après avis du syndicat de défense de l'appellation d'origine contrôlée.~~

~~Toutefois, en cas de conditions climatiques exceptionnelles et sur demande individuelle, les services de l'Institut national des appellations d'origine peuvent prévoir des dérogations.~~

La date d'ouverture de la récolte est fixée annuellement par décision du directeur de l'INAO, sur proposition du groupement.

~~Les olives doivent être récoltées à bonne maturité, directement sur l'arbre, sans produit d'abscission. Les huiles doivent provenir d'olives récoltées avant complète maturité.~~

~~L'utilisation de filets ou autres réceptacles sous l'arbre est néanmoins admise si les olives font l'objet d'un ramassage quotidien.~~

Les olives doivent être cueillies directement sur l'arbre sans produit d'abscission ou récoltées par des procédés mécaniques. En cas de récolte mécanique, les olives sont obligatoirement réceptionnées sur des filets ou autres réceptacles et font l'objet d'un ramassage quotidien.

~~Il ne peut être élaboré d'huile à appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive d'Aix-en-Provence » à partir d'olives ramassées à même le sol.~~

~~Il ne peut être élaboré d'huile à appellation d'origine à partir d'olives ramassées à même le sol. Ces olives doivent être conservées et comptabilisées séparément des lots d'olives pouvant prétendre à l'appellation.~~

~~Les olives aptes à produire de l'huile d'olive d'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive d'Aix-en-Provence » sont récoltées, stockées et livrées dans des caisses ou palox à claire-voie. Les olives qui ne sont pas destinées à produire l'AOC « Huile d'olive d'Aix-en-Provence » suivie de la mention « olives mûres » sont obligatoirement récoltées, stockées et livrées dans des caisses, ou palox, à claire-voie.~~

~~Elles sont livrées ensuite aux moulins, en bon état sanitaire et au maximum quatre jours après la récolte.~~

5.10 Elaboration de l'huile d'olive

Les olives livrées au moulin et mises en œuvre doivent être saines. Il est toutefois admis une proportion d'olives altérées (véreuses, picorées, gelées, grêlées et brunies) inférieure à 15% du nombre d'olives de chaque lot livré.

Les lots d'olives mis en œuvre comprennent au minimum 40 % d'olives dites « tournantes » (passage du vert franc au jaune).

~~Le délai entre la cueillette et la livraison aux moulins des olives en bon état sanitaire n'excède pas quatre jours dans le cas des olives destinées à « mûrir », et deux jours dans les autres cas. La durée entre la cueillette et la mise en œuvre ne doit pas excéder sept jours. La durée de conservation au moulin avant la mise en œuvre ne peut excéder six jours, sous réserve que le délai entre la cueillette et la mise en œuvre n'excède pas sept jours.~~

Pour prétendre à l'appellation d'origine « Huile d'olive d'Aix-en-Provence », les huiles proviennent d'olives dont la durée de conservation entre la récolte et la trituration est inférieure à 4 jours.

Pour prétendre à l'appellation d'origine « Huile d'olive d'Aix-en-Provence » suivie de la mention « olives mûres », les huiles proviennent d'olives dont la durée de conservation entre la récolte et la trituration est comprise entre 4 et 10 jours.

~~Les huiles proviennent d'un assemblage d'olives ou d'huiles d'au moins deux variétés issues des variétés telles que définies à l'article 4., et d'au moins 60 % de variétés principales.~~

~~Le procédé d'extraction ne doit faire intervenir que des procédés mécaniques sans échauffement de la pâte d'olive au-delà d'une température de 30 °C.~~

Le procédé d'extraction ne fait intervenir que des procédés mécaniques sans qu'à aucun moment du processus d'extraction, en tous points de la chaîne de transformation, la température ne puisse être supérieure à 30 °Celsius.

Les seuls procédés et traitements autorisés sont l'effeuillage, le lavage, le broyage, le malaxage, l'extraction par la centrifugation ou par pressurage, la décantation, la centrifugation et la

filtration. A l'exception de l'eau, l'emploi d'adjuvants pour faciliter l'extraction des huiles est interdit.

~~Ces conditions de production imposées aux producteurs et aux mouliniers conduisent à garantir la mise en oeuvre d'olives saines et à obtenir des huiles d'olives de haute qualité qui expriment pleinement les spécificités de leur terroir.~~

5.11 Stockage des huiles

L'opérateur justifie d'un lieu spécifique pour le stockage des huiles permettant de les conserver dans des conditions optimales à l'abri de la lumière, de la chaleur et de toute variation importante de température.

VI. ELEMENTS JUSTIFIANT LE LIEN AVEC LE MILIEU GEOGRAPHIQUE

Lien avec le milieu géographique :

~~Le système traditionnel, dit des « oulières », de polyculture simultanée céréales, vignes et oliviers, justifié par la pauvreté des sols, et dans lequel les oliviers étaient disposés soit en lanières, soit en cordons en bordure de parcelles, soit encore irrégulièrement répartis dans les champs et les vignobles, sera peu à peu abandonné à la faveur des mutations des campagnes provençales dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle. L'olivier, en culture « en plein » et non plus intercalée, s'installera alors pleinement sur les versants collinaires et terrains caillouteux.~~

~~En effet, le pays d'Aix en Provence se caractérise par des sols carbonatés et souvent riches en cailloutis, qui se sont formés sur les collines calcaires et marneuses au rythme de l'érosion et du colluvionnement et qui forment un terroir de prédilection pour la production d'olives.~~

~~Son climat est méditerranéen, avec des étés chauds et secs, mais aussi des températures nocturnes hivernales parfois basses.~~

~~Le peuplement variétal de la région est particulièrement adapté au climat et à la nature des sols.~~

~~Les hommes ont su, tout au long des siècles passés, préserver les variétés anciennes dont la notoriété n'est plus à prouver, et préserver les techniques traditionnelles d'élaboration de l'huile d'olive d'Aix en Provence qui ont permis à ce produit de conserver toute son originalité.~~

~~L'huile bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive d'Aix en Provence » tire sa spécificité de l'assemblage judicieux de variétés d'olives traditionnelles à cette région en parfaite adéquation avec ce terroir.~~

6.1. SPECIFICITE DE L'AIRE GEOGRAPHIQUE

6.1.1 Les facteurs de lien au terroir

6.1.1.1 les facteurs naturels

L'aire géographique de production de l'huile d'olive d'Aix-en-Provence est caractérisée par les éléments suivants :

a) La Basse Provence calcaire :

L'aire est délimitée :

- **au nord, par la Durance, la Chaîne des Côtes et l'ensemble collinaire de Roque Rousse**
- **au sud, par les plateaux et chaînons calcaires séparant la Provence intérieure du littoral (Chaîne de l'Etoile, Massif de Carpiane)**
- **à l'ouest, par la plaine caillouteuse de la Crau**
- **à l'est, avec le Concors, les terminaisons orientales de la Chaîne de Sainte Victoire et de l'axe Regagnas - Olympe - Aurélien et la partie occidentale du massif de la Sainte Baume.**

Cet ensemble, ainsi délimité, présente en son sein un relief tourmenté fait de collines et de chaînons calcaires orientés est-ouest (plissement pyrénéo-provençal) pouvant culminer à plus de 1000 m (Sainte Victoire, Sainte Baume). Les escarpements les plus marqués présentent de belles nuances adret/ubac. Ces secteurs montagneux individualisent 3 bassins versant, drainés chacun par un fleuve côtier : la Touloubre, l'Arc et l'Huveaune, dont les altitudes moyennes sont davantage élevées au fur et à mesure que l'on se déplace vers l'est.

Le bassin de la Touloubre, encadré au nord par la Trévaresse, les Côtes et les collines de Roque Rousse, et au sud par les chaînons de La Fare et d'Eguilles, est un ensemble assez tabulaire constitué d'une série de plateaux.

Le bassin de l'Arc, dominé par la Sainte Victoire, les chaînons de La Fare et d'Eguilles au nord et l'axe Aurélien-Regagnas-Etoile au sud, possède un haut bassin très ample (de Fuveau à Pourcieux). Ici, l'érosion a été plus importante et l'alternance couche dure / couche tendre a créé un relief de côtes ou de cuesta.

La vallée de l'Huveaune qui est étroite de Saint Zacharie à Roquevaire, car coincée entre l'axe Aurélien - Regagnas au nord et celui de La Lare - Sainte Baume au sud, s'étale par la suite dans le bassin d'Aubagne.

b) Un climat provençal marqué par des coups de froids hivernaux :

Comme l'ensemble de la Basse Provence intérieure, le Pays d'Aix est caractérisé par un climat méditerranéen, avec des étés secs et chauds mais aussi par des températures nocturnes hivernales parfois basses.

Les précipitations représentent 600 à 700 mm par an, les chaînons les plus élevés étant davantage arrosés. Les pluies tombent fréquemment sous forme de violentes averses, mais sont limitées dans le temps (autour de 70 jours/an). Le creux estival est encadré par 2 maximum : un maximal principal automnal et un secondaire de printemps. L'ensoleillement important (autour de 2 700

heures de soleil par an en moyenne), tout comme la fréquence des vents d'ouest et de nord-ouest (Mistral et Tramontane) accentuent l'évaporation.

Les températures moyennes annuelles sont autour de 15 ° C. L'amplitude thermique augmente d'ouest en est du fait de la continentalité liée à la présence des barres rocheuses parallèles au littoral qui réduisent les effets adoucissants de la mer en hiver.

En hiver, les jours de gels ne sont pas absents ; autour de 20 sur les limites occidentales de l'aire, ils augmentent assez rapidement vers l'est pour atteindre 50 à 60 jours dans les parties orientales. Les communes où les risques de gel sont les plus accentués notamment au nord-est du département des Bouches-du-Rhône n'ont pas été, de ce fait, retenues dans l'aire géographique de production.

c) Des sols carbonatés et souvent riches en cailloutis :

Ils se sont formés sur les collines calcaires et marneuses au rythme de l'érosion et du colluvionnement.

Leur pH varie entre 8,1 et 8,3, et la part de calcaire total entre 20 % et 38 %. Les sols ne sont pas riches en matières organiques, de 1,3 % à 1,8 %, ce qui implique des apports dans les parcelles en oliviers (ROZIER, 1992). La portion fine des sols est sablo-limoneuse. Dans les secteurs caillouteux, les sols sont peu évolués ; sur les portions les plus pentues, ils sont érodés comme en témoigne le déchaussement des mattes des vieux oliviers. La plupart des sols sont bien drainés ; ceux des basses terrasses et des bas-fonds hydromorphes ont été exclus de l'aire géographique de l'Appellation.

d) Les variétés présentes dans l'aire géographique :

L'analyse des vergers anciens, les plus nombreux, montre que les oliveraies de ce bassin sont dominées par 3 variétés : l'Aglandau, la Salonenque et la Cayanne, variétés productrices d'une huile de qualité. Ces deux dernières variétés permettent en début de saison d'ôter le côté agressif en bouche de l'Aglandau. Ces trois variétés sont inscrites depuis des siècles dans les terroirs de l'aire d'appellation de l'« Huile d'olive d'Aix-en-Provence » ; leur antériorité est donc incontestable.

Après le gel de 1956, dans le cadre de la reconstitution du potentiel oléicole national, d'autres variétés furent préconisées. La plantation de ces sujets provenant des pépinières italiennes par greffage sur des semis de noyaux amena dans les vergers la Picholine, quelques Grossanes et des variétés étrangères.

Heureusement, les plantations réalisées par souquet permirent de multiplier et de conserver les trois variétés anciennes dominantes.

Lors du plan de relance du milieu des années 1980, une nouvelle variété, la Bouteillan, a été introduite dans quelques plantations, du fait d'une certaine résistance au gel.

Les vergers anciens présentent aussi des variétés locales anciennes connues et répertoriées par J. RUBY, dont les plus représentées sont la Verdale des Bouches-du-Rhône et la Triparde.

Parmi les autres variétés reconnues se trouve la Saurine autour d'Istres, Le plant de Roquevaire, dans le secteur Allauch-Roquevaire, la Ribière dans les environs de Marseille et d'Allauch, ainsi que quelques variétés disséminées dans le verger comme pollinisatrices (Cayon, Sauzen...).

6.1.1.2 les facteurs humains

Aussi loin que l'on remonte dans le temps, la culture et la tradition de la région d'Aix sont étroitement liées à l'olivier et à la production d'huile d'olive dont l'écrivain poète Frédéric Mistral vantait la qualité : « Oli de z-Ais, la proumièro dou Mounde » (Huile d'Aix, la première du monde).

Les agriculteurs et mouliniers bénéficient d'une expérience transmise à travers les générations, portant aussi bien sur la conduite de vergers que sur le savoir faire de l'élaboration de l'huile. Ainsi aujourd'hui :

- les ateliers de transformation sont devenus de véritables acteurs de la filière
- les oléiculteurs bénéficient des résultats de nombreuses recherches qui ont lieu grâce à l'activité soutenue et au développement de l'oléiculture sur ce secteur (amélioration des apports en matières organiques et minérales, technique d'irrigation, contrôle des problèmes phytosanitaires...)

L'ensemble de ces facteurs permet d'assurer une plus grande régularité tant au niveau de la production qu'au niveau de la qualité du produit.

La région d'Aix a su développer la production de l'huile d'olive en associant tradition et nouvelles technologies. La qualité de l'huile d'olive obtenue grâce aux savoir-faire des producteurs permet d'offrir sur les marchés intérieurs et extérieurs des huiles typiques appréciées.

Les volumes d'huile d'olive commercialisés varient selon les années entre 50 et 60 % du total de la production (l'autre partie étant récupérée par les oléiculteurs pour leur autoconsommation). Ces volumes tendent à augmenter depuis dix ans, grâce à une plus forte production, à une plus grande régularité et à une dynamique commerciale plus développée.

La mise en marché est :

- locale, à partir des points de vente organisés dans chaque moulin (clientèle de passage dominante) et régionale sur les manifestations et marchés ; ceci représente environ 75 % des ventes,
- nationale pour 20 % des ventes,
- internationale, sur un marché qui a tendance à se développer (5% des ventes). Des contacts avec l'Amérique du nord, le Japon et l'Europe du nord sont témoins d'un développement du marché de l'huile d'olive.

6.1.2 les éléments historiques concernant les facteurs de lien au terroir

a) l'histoire de l'oléiculture dans la région d'Aix en Provence :

La présence de l'olivier dans cette région est immémoriale. A proximité de Massalia, première terre d'accueil de l'oléa Europaea en terre occidentale, l'arbre d'Athéna se diffusa lentement. L'historien latin Justin témoigna que sous l'influence des Phocéens venus d'Asie Mineure vers 600 avant J.C., les autochtones Celto-Ligures s'habituerent à planter l'olivier. Les plus anciennes ruines d'huileries découvertes à ce jour datent du IVème siècle avant J.C (île de Martigues). Des éléments de pressoir ont également été retrouvés à : Roquefavour près de Ventabren, Beaumajour à Grans, Entremont près d'Aix.

Malgré l'ancienneté de la culture de l'olivier, associée à celle de la vigne et du blé, ce n'est qu'après les crises du XIVème et du XVème siècles (peste noire, guerre de cent ans) qu'elle

connaît une nette progression. Des aides sont lancées par le pouvoir royal afin d'apporter un soutien technique aux producteurs. En déviant les eaux de la Durance, l'œuvre d'Adam de Craponne (canal) permet d'assurer l'arrosage des oliveraies et l'activation des moulins.

Le XVIIIème siècle est marqué par une généralisation de la culture de l'olivier dans toute la région d'Aix (Salon, Vitrolles et Aix en marquent les extrémités) accompagnée de progrès techniques et scientifiques. Le commerce de l'huile trouve de nouveaux débouchés dans l'industrie et la savonnerie.

Cependant la seconde moitié du siècle voit plusieurs crises toucher ce verger étendu, en particulier les gels de 1768 et 1789.

Malgré ces crises qui ont fortement ébranlée la capacité oléicole de la région d'Aix avec la perte ou l'obligation de recéper les arbres meurtris, l'olivier est encore une culture fondamentale et rémunératrice. Son huile est consommée soit comme produit alimentaire de luxe, soit pour un usage industriel et se commercialise dans toute la France et à l'étranger. Les importations de graines oléagineuses (lin, sésame) et oléagineux exotiques (palme, arachide) sont essentiellement destinées à remédier à la pénurie d'huile d'olive nécessaire à la fabrication du savon de Marseille.

Avec les hivers rigoureux de 1870-1871 et 1879-1880 viennent les années de régression. Une désaffection générale commence avec le traité de libre échange conclu par Napoléon III avec l'Italie, avec la concurrence des oléagineux de remplacement (colza) et du beurre. La profonde mutation des campagnes tout au long XIXème et du XXème siècle entraîna un bouleversement de l'oléiculture avec arrachage des oliviers au profit de cultures plus rémunératrices comme la vigne et les arbres fruitiers. Ces événements ont pour conséquence directe une chute importante du nombre des moulins. C'est à cette époque que se développent les outils de transformation coopératifs (1900 moulin de Coudoux, 1901 moulin de Berre).

Malgré les incitations et les primes (loi de 1932) la chute s'accélère. La désaffection des campagnes s'accroît au profit d'une urbanisation toujours croissante. La vague de froid de l'hiver 1956 aura des conséquences désastreuses pour l'économie oléicole. Le constat est terrible, le canton de Salon perd 54 % de ses arbres celui de Berre 60%.

Devant le découragement des exploitants face à l'ampleur et la répétition des dégâts causés par le gel, l'Etat en réactualisant la loi du 7 avril 1932 (suite au gel de 1929) par celle du 4 août 1956, encourage la reconstitution des oliveraies. C'est surtout l'aide communautaire à la production d'huile d'olive accordée en 1966 (règlement CEE 136/66) qui encourage de nombreux oléiculteurs à reprendre d'anciennes exploitations et à remettre en culture les arbres ayant survécu. L'année 1985 fut à nouveau marquée par un hiver rigoureux. Cependant, il semblerait que les politiques nationales et communautaires engagées aient entraîné une reprise de l'oléiculture avec inversion de la courbe d'évolution connue jusqu'alors.

Aujourd'hui, le département des Bouches du Rhône où se situe la région d'Aix en Provence est le premier département producteur français d'huile d'olive. Si l'on considère le nombre de pieds plantés, les communes oléicoles les plus importantes de la région d'Aix sont Lançon de Provence : 45 740 oliviers, Pélissanne : 27 912 oliviers, Aix en Provence : 22 524 oliviers, Eguilles : 17 679 oliviers, Velaux : 15 374 oliviers, la Fare les oliviers : 14 461 oliviers, Coudoux : 12 309 oliviers.

Les unités de transformations :

En 20 ans, la plupart des ateliers de transformations sont devenus de véritables partenaires économiques de la filière oléicole. Ils ont subi une double évolution : au niveau de leurs effectifs mais surtout au niveau de leur technicité. La régression des superficies plantées en oliviers a été

bien évidemment accompagnée d'une chute considérable du nombre des moulins dans la région d'Aix, bien qu'il n'en reste aujourd'hui que 13 contre 176 en 1883. L'activité globale de ces huileries a fluctué au cours de ces 20 dernières années. La production dans l'aire géographique de l'appellation est passée de 52 tonnes (campagne 1988-1989) à 410 tonnes d'huile d'olive en 2008/2009.

b) Des savoir-faire qui donnent sens à la typicité de l' « Huile d'olive d'Aix-en-Provence »

▪ **Choix des variétés**

Toutes les variétés retenues dans le cahier des charges de l'« Huile d'olive d'Aix-en-Provence » se sont ainsi installées et ont été multipliées dans cette région où les caractères pédo-climatiques leur convenaient. La présence d'arbres âgés (centenaires ou mult centenaires) témoigne de l'adéquation de ces variétés avec le milieu géographique où ils ont été implantés et d'un lien au terroir incontestable.

Le patrimoine génétique majoritairement endémique et en conséquence original constitue la base de l'oliveraie aixoise. Il repose sur une réelle diversité et même si les trois variétés principales peuvent présenter entre elles des différences quant aux fruits produits et éventuellement à leur époque de maturité, il existe néanmoins une unité dans les usages et le savoir-faire qui se traduit par une typicité du produit élaboré.

▪ **Des choix culturaux adaptés aux facteurs du milieu, révélant le savoir-faire des oléiculteurs**

Cette aire géographique située en limite climatique de la culture de l'olivier se traduit par des gels importants, comme décrit au point 6.1.1.1 b). Cela se traduit dans la physionomie des vergers. Les arbres sont fréquemment issus d'une régénération par recépage au ras du sol, avec un "élevage" de trois à cinq rejets constituant des touffes caractéristiques dont le diamètre des troncs varie actuellement de 10 cm à 20 cm, voir 30 cm selon les soins culturaux. Les oliviers présentent donc un aspect plus arbustif qu'arboré.

De plus, le vent, notamment le mistral, refroidit et assainit l'air – apportant des conditions culturelles plus saines et propices à l'olivier- mais impose aux hommes une maîtrise du port bas des arbres et des tailles régulières.

Les formes rondes et basses que l'on observe dans le paysage sont un trait commun de l'oliveraie du Pays d'Aix et permettent une conduite de verger piéton ou semi-piéton.

Deux grands types de vergers se retrouvent sur l'ensemble de l'aire.

Les plus nombreux sont les vergers antérieurs à 1956 (y compris ceux réhabilités récemment) dont la densité moyenne est de l'ordre de 150 arbres par hectare.

Les vergers plantés après le gel de 1956 sont "mono troncs" avec des densités supérieures, pouvant atteindre pour les plantations récentes autour de 400 arbres par hectare, avec irrigation obligatoire.

▪ **La récolte des olives**

La cueillette des olives, "l'olivade" se déroule traditionnellement de fin octobre à fin décembre. Les olives sont récoltées « tournantes », c'est-à-dire avant complète maturité.

▪ **Elaboration de l'huile**

Deux savoir-faire peuvent être distingués au sein de l'AOC « Huile d'olive d'Aix-en-Provence » : l'un basé sur le travail de l'olive fraîche et l'autre, sur celui de l'olive mûrie.

Ainsi l'on obtient deux espaces sensoriels distincts en fonction du process utilisé (stockage des olives entre la récolte et la trituration).

Historiquement, à l'origine, le matériel de presse (meule, scourtins) imposait de laisser les olives fermenter quelques jours pour les réchauffer naturellement afin d'extraire un maximum d'huile au moment du pressage. Les premières olives arrivées au moulin étaient triturées relativement rapidement mais les capacités de trituration moindres des moulins, à l'époque, obligeaient ceux-ci à stocker plus longtemps les olives au fur et à mesure des livraisons. Ainsi, les premières huiles obtenues présentaient un profil fruité assez « vert » axé sur l'artichaut cru et l'herbe fraîche, alors que les huiles produites ensuite étaient douces, non ardentes ou amères, avec des arômes d'olives noires, de pain grillé, de cacao et d'artichaut cuit. Les publicités de l'époque indiquent que les huiles d'olives d'Aix-en-Provence sont « au goût de fruit, au léger goût, ou sans goût ». Depuis, les techniques modernes de presse et de centrifugation ont permis de s'affranchir de l'étape de maturation préalable. Toutefois, certains moulins d'Aix en Provence n'ont jamais cessé d'utiliser la technique ancienne de maturation des olives avant trituration. La technique de maturation préalable des olives est difficile à maîtriser (il ne faut pas que les olives fermentent trop ou dans des mauvaises conditions au risque de développer des mauvais goûts dans l'huile tels que chôme ou moisi) et fait donc appel à tout le savoir-faire des mouliniers/transformateurs. Il est presque étonnant de constater que ce savoir-faire n'a pas disparu sur Aix en Provence, au profit des nouvelles techniques. Ce savoir-faire résulte d'une nécessité liée au couple milieu géographique/variété.

On estime que 30 % du volume produit aujourd'hui est issu de cette technique. Depuis de nombreuses années, cohabitent sur le marché des huiles d'olive d'Aix en Provence, des huiles issues d'olives mûries et d'autres extraites d'olives triturées dans les 48 à 72 heures après récolte. La mention complémentaire obligatoire « olives mûries » selon le type d'huile, permet de clarifier l'offre et de mieux faire connaître au grand public les spécificités des huiles d'olives d'Aix en Provence.

6.2. SPECIFICITE DU PRODUIT

6.2.1 Caractéristiques spécifiques du produit :

La caractéristique majeure de l'huile d'olive d'Aix-en-Provence est basée sur le mélange des variétés locales dont les principales sont l'Aglandau, la Salonenque et la Cayanne.

Combinée aux usages d'élaboration de l'huile qui font intervenir ou non une maturation des olives avant trituration, elle confère à « l'huile d'olive d'Aix-en-Provence » les spécificités suivantes :

- l'huile issue d'olives fraîchement triturées est caractérisée principalement par les arômes d'herbe fraîche, et d'artichaut cru. En fin de bouche, le poivré peut être présent. L'ardence et l'amertume sont présentes et plus ou moins prononcées.

- l'huile issue d'olives « maturées » est caractérisée par un nez assez intense, et des arômes de pain grillé, pain au levain, d'olive noire et d'artichaut cuit complétées parfois par des notes de cacao ou de vanille. La quasi absence d'ardence et d'amertume est également caractéristique. Le délai de conservation supplémentaire des olives avant trituration apporte une légère fermentation anaérobie des olives, permettant ainsi de produire une huile au profil aromatique plus large, aux arômes plus complexes et plus intenses, à l'instar des saveurs traditionnelles.

6.2.2 Antériorité de l'usage du nom et notoriété

Les documents historiques montrent que « l'huile d'olive d'Aix-en-Provence » a de tout temps été fort prisée. D'après l'Abbé COUTURE (1786), cette huile est : « la plus délicate, la plus estimée, la plus parfaite, la plus recherchée, la meilleure qu'on vende dans les quatre parties du monde ». La réputation est telle que déjà, en 1727, le bureau de police d'Aix contrôlant les marchandises rendit un règlement interdisant l'entrée d'olives « étrangères » au terroir pour éviter les mélanges avec les olives locales, témoignant d'une ferme volonté d'éviter tout risque de confusion quant à la véritable nature du produit distribué.

Plus près de nous le Félibre Frédéric MISTRAL écrivait « l'huile d'Aix, la première du monde ». Les huiles d'Aix-en-Provence issues en grande partie des trois variétés retenues comme principales (Aglandau, Cayanne, Salonenque) sont des huiles de qualité, comme en témoignent les médailles reçues chaque année lors du Concours Général organisé par le Ministère en charge de l'Agriculture.

6.3. LIEN CAUSAL ENTRE L'AIRE GEOGRAPHIQUE ET LES QUALITES OU LES CARACTERISTIQUES DU PRODUIT

Les caractéristiques de l'aire géographique définies en point 6.1, qu'elles soient liées aux facteurs naturels ou humains ont façonné le paysage oléicole aixois et les spécificités de l'huile d'olive d'Aix-en-Provence.

Les phénomènes d'amplitude de température, bien analysés par R. LIVET (1962) dans la région aixoise, et fréquents en hiver, mais aussi au printemps et en automne, ont exclu l'olivier des zones basses hormis dans les secteurs les moins exposés (pourtour de l'Etang de Berre, bordure de la Crau et bassin d'Aubagne-Marseille).

En hiver, les jours de gels ne sont pas absents. Les fortes gelées jalonnent l'histoire de l'oléiculture du Pays d'Aix dont on peut suivre la trace du Moyen-âge à nos jours. Les trois derniers grands gels remontent à 1929, en 1956 et 1985. Celui de 1956, le plus rigoureux du XXème siècle, a anéanti tout le verger tandis que celui de 1985 moins sévère a fait de moindres dégâts. La meilleure résistance de certaines variétés (Aglandau, Cayanne et Grossane) a pu être observée à cette occasion.

Enfin, il faut ajouter que les formations quaternaires issues des roches précédentes, donc riches en carbonates, et atteignant parfois plusieurs mètres, sont d'excellents sites pour l'oléiculture. Ces héritages quaternaires sont représentés par des terrasses caractérisées par la présence de matériels roulés, avec des litages plus ou moins grossiers.

Toutes ces caractéristiques ont contribué à sélectionner certaines variétés qui contribuent à marquer la personnalité des huiles d'Aix-en-Provence comme l'Aglandau qui est la variété la plus répandue, la Salonenque et la Cayanne sans oublier les variétés anciennes locales.

La véraison tardive de l'Aglandau est ainsi souvent stoppée par les froids précoces d'automne du pays aixois. Lors de la récolte avant complète maturité (passage au rouge vineux) des autres variétés, la proportion d'olives vertes issues de la variété Aglandau est importante. La chlorophylle qu'elle apporte, liposoluble confère à l'huile une coloration d'un vert soutenu, caractéristique, qui de tout temps, a marqué, mais aussi fait la réputation des huiles de cette région.

La Salonenque qui se trouve dans tous les secteurs de l'aire, type davantage la portion occidentale où, associée à l'Aglandau, elle représente 80 % à 90 % du potentiel oléicole. La pulpe de son fruit est abondante, blanchâtre ; la lipogénèse est très précoce, avec une teneur en huile supérieure à 20 %. L'huile abondante obtenue, très fine, parfumée et son mélange avec l'huile d'Aglandau, permet d'obtenir un produit de grande qualité qui a fait, jadis, la réputation commerciale de la place de Salon de Provence.

Les fruits de la Cayanne présentent une teneur en huile autour de 15 %, donc inférieure aux deux autres variétés analysées précédemment, mais compensée par le fait que l'arbre est plus productif en moyenne car peu marqué par l'alternance. L'huile de Cayanne permet, assemblée à l'Aglandau en début de saison, d'atténuer le côté agressif en bouche de cette dernière.

Cette somme de considérations constitue un ensemble de liens interactifs entre :

- les critères édaphiques discriminants et caractéristiques au regard de la production oléicole du Pays d'Aix, limite latitudinale, altitudinale, les effets du vent,
- le « savoir-faire » des producteurs qui ont ainsi pu adapter leur outil de travail à ces critères édaphiques, notamment par le choix, la sélection des variétés, par le mode de conduite du verger et au-delà bien sûr par le choix des dates de récolte – olives tournantes - et des itinéraires techniques permettant la production de l'huile d'olive.
- le « savoir-évaluer » de la profession qui permet de conforter les deux espaces sensoriels constituant l'appellation d'origine « Huile d'olive d'Aix-en-Provence », enregistrant ainsi l'ensemble de ce patrimoine,
- le « savoir-apprécier » des consommateurs qui confère sa notoriété à ces « huiles d'olive d'Aix en Provence. »

VII REFERENCES CONCERNANT LA STRUCTURE DE CONTROLE

Institut National de l'Origine et de la Qualité (I.N.A.O)

51, rue d'Anjou

75008 PARIS

Tél : (33) (0)1.53.89.80.00

Fax : (33) (0)1.42.25.57.97.

Courriel : info@inao.gouv.fr

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) est un établissement public à caractère administratif, jouissant de la personnalité civile, sous tutelle du ministère de l'agriculture, déclaré autorité compétente au sens du règlement n°882-2004.

Le contrôle des conditions de production des produits bénéficiant d'une appellation d'origine ~~contrôlée~~ est placé sous la responsabilité de l'INAO.

Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (D.G.C.C.R.F)

59, Boulevard Vincent Auriol

75703 PARIS Cedex 13

Tél : (33) (0)1.44.87.17.17

Fax : (33) (0)1.44.97.30.37.

La DGCCRF est un service du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

VIII ELEMENTS SPECIFIQUES DE L'ETIQUETAGE

~~L'étiquetage des huiles bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « huile d'olive d'Aix en Provence » doit comporter :~~

- ~~– la mention « Huile d'olive d'Aix en Provence »~~
- ~~– la mention « Appellation d'Origine Contrôlée » ou « AOC ».~~
- ~~– Lorsque dans l'étiquetage figure, indépendamment de l'adresse, le nom d'une exploitation ou d'une marque, le nom de l'appellation est répété entre les mots « Appellation » et « Contrôlée ».~~

Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation relative à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des huiles bénéficiant de l'appellation d'origine ~~contrôlée~~ « Huile d'olive d'Aix-en-Provence » suivie ou non de la mention « olives mûres » comporte les indications suivantes :

- *le nom de l'appellation « Huile d'olive d'Aix- en-Provence »,*
- **la mention « olives mûres » le cas échéant, immédiatement après le nom de l'appellation en caractères de dimensions au moins égale à la moitié des caractères du nom de l'appellation,**
- **le logo communautaire AOP**

Demande de modification du cahier des charges de l'AOC « Huile d'olive d'Aix en Provence » présentée au comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières à la séance du 29 janvier 2010

- **la mention « appellation d'origine protégée »** ~~la mention « appellation d'origine contrôlée » ou « AOC »~~. Lorsque dans l'étiquetage figure, indépendamment de l'adresse, le nom d'une exploitation ou d'une marque, le nom de l'appellation est répété entre les mots « appellation » et ~~« contrôlée »~~ **« protégée »**.

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés afin que ces mentions se distinguent nettement de l'ensemble des autres indications écrites et dessins.

IX EXIGENCES NATIONALES

Décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive d'Aix-en-Provence »
Dans le tableau ci-dessous, sont précisés les principaux points à contrôler

POINTS À CONTRÔLER	METHODES D'EVALUATION
A – OUTILS DE PRODUCTION	
1. Localisation des parcelles et appartenance à la liste des parcelles identifiées	Contrôle documentaire et/ou contrôle visuel
2. Potentiel de production Variétés Age des arbres	Contrôle documentaire et/ou contrôle visuel
3. Conduite du Verger Densité de plantation	Contrôle documentaire et/ou Mesure
4. Localisation des moulins	Contrôle documentaire et/ou contrôle visuel
5. Extraction de l'huile Matériel utilisé	Contrôle documentaire et/ou Contrôle visuel
B. – CONDITIONS LIEES AU CYCLE DE PRODUCTION	
1. Taille	Contrôle documentaire et/ou contrôle visuel
2. Entretien général du verger	Contrôle visuel et/ou contrôle documentaire.
3. Irrigation	Contrôle documentaire et/ou contrôle visuel
4. Récolte des olives Date et délais de récolte Rendement Maturité et variété des olives	Contrôle documentaire et/ou visuel Contrôle documentaire Contrôle visuel

POINTS À CONTRÔLER	METHODES D'EVALUATION
Conditions de stockage	Contrôle visuel
Date de livraison au moulin	Contrôle documentaire
5. Réception des Olives Etat sanitaire des olives Identification des lots AOC ou non	Contrôle visuel Contrôle visuel et/ou contrôle documentaire
6. Extraction de l'Huile d'Olive Durée de conservation entre récolte et trituration Adjuvants (eau uniquement) Température d'extraction	Contrôle documentaire et/ou visuel Contrôle visuel Contrôle documentaire et/ou mesure
7. Assemblage des variétés	Contrôle documentaire
8. Conditionnement conditions de stockage Identification des lots Conditions de stockage	Contrôle documentaire et/ou contrôle visuel Contrôle visuel et/ou mesure et/ou documentaire
C. – PRODUIT	
1. Normes analytiques Acide oléique Indice de peroxyde	Contrôle analytique
2. caractéristiques sensorielles	Contrôle organoleptique

ANNEXE 1 : Aire géographique de l'« Huile d'olive d'Aix-en-Provence »



AIRE GEOGRAPHIQUE DE L'AOC "HUILE D'OLIVE D'AIX-EN-PROVENCE"

